

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Nathien Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)



GRÈCE.

Napoli de Romanie, le 19 mars. — Le président de la République se trouve depuis 10 jours dans cette ville, où il paraît que sera établi à l'avenir le siège du gouvernement. Nous avons également l'amiral comte de Heyden, et hier est arrivée la frégate anglaise la *Blonde*. Le capitaine de cette frégate est chargé de demander les explications au président sur l'autorisation qui a été accordée aux Russes d'établir dans l'isle de Poros des magasins, des batteries, et des dépôts d'armes, de munitions et de vivres. Il y a déjà eu plusieurs conférences entre le président et l'amiral russe; mais rien n'a transpiré de ce qui s'y était passé. La guerre continue dans l'isle de Candie comme auparavant, et il n'a pas été possible de conclure un traité de paix.

VALACHIE.

Des frontières, le 23 avril. — On prépare à Bucharest un palais pour la demeure de S. M. l'empereur Nicolas; la plus grande partie de l'état-major russe est arrivée à Bucharest: le général Diebitsch se trouve dans ce moment au corps général Pahlen devant Sillistrie. Quelques escarmouches ont eu lieu devant Giurgewo; les Turcs ont fait plusieurs sorties qui toutes ont été repoussées avec perte de leur côté. Des voyageurs racontent que le fameux Tschappan-Oglou a tenté, mais sans succès, de surprendre les Russes. Il paraît au contraire que l'armée russe se concentre rapidement. Les opérations sont particulièrement recherchées. L'état militaire est bon, mais le bruit se répand qu'une révolte s'est manifestée, ce qui serait un très grand obstacle pour le pays, et entraverait en même temps les opérations pour l'armée.

ANGLETERRE.

Londres, le 8 mai. — Fonds publics. — Réd. 87; 87 5/8; cons. à terme, 87 5/8.

Le comte de Surrey, fils aîné du duc de Devonshire, pair catholique, a prêté serment avant-hier comme membre de la chambre des communes. M. O'Connell se rendra ce soir à la chambre pour y prendre sa place; mais il existe des doutes sur la légalité de cette démarche. On croit que M. O'Connell est tenu à se faire réélire, la chambre en décidera.

Une réunion très-nombreuse de nobles et de gentlemen a été tenue avant-hier à la *Taverne de St. James*, pour statuer sur les mesures à prendre pour élever à Dublin une statue au duc de Wellington. Un comité a été nommé et doit s'occuper de recevoir des souscriptions.

Un journal du matin dit que le ministre du Commerce est sur le point de quitter l'Angleterre.

Les émeutes dans les districts manufacturiers ont continué à être très-vives; le sang a été versé. A Rochdale, cinq hommes ont été tués et vingt-cinq blessés. Par les efforts soutenus des magistrats et des troupes, 25 perturbateurs ont été arrêtés, dont 16 seront traduits devant les tribunaux; les autres ont été remis en liberté. C'est la première fois que la force armée a été obligée de faire rendre les prisonniers que la foule avait enlevés. Un détachement de cavalerie a ensuite été envoyé à Rochdale. Ceci s'est passé mardi et mercredi. Des renforts ont été envoyés à Rochdale. Le jeudi s'est passée assez tranquil-

A Manchester, il n'y a pas eu de nouveaux symptômes de révolte; 57 individus ont été arrêtés, mais il paraît que les auteurs n'étaient pas parmi eux.

Du 9 mai. — Nous sommes bien aise d'apprendre que les avis des districts manufacturiers reçus ce matin sont d'une nature favorable.

Une assemblée fort nombreuse a eu lieu hier à Birmingham, mais au départ des nouvelles, aucun désordre n'était encore commis.

Quant aux ouvriers tisserands en soie de Londres ils ont gagné leur cause, les maîtres ayant consenti à rétablir les prix du travail sur le pied où ils étaient en 1824.

Il n'y a pas un mot de vrai dans le bruit répandu par les journaux américains sur l'assassinat de Bolivar. On a reçu ce matin des lettres de Carthagène du 12 mars, qui disent: Il n'y a pas de nouvelles politiques dignes d'être rapportées.

FRANCE.

Paris, le 10 mai. — La chambre des pairs a entendu le rapport sur le projet de loi de la compétence des tribunaux militaires et divers rapports de pétitions.

Les ministres ont tenu avant-hier, dans la soirée, un conseil extraordinaire, à la suite duquel ils ont expédié de nouvelles dépêches à Vienne, dans l'espoir de décider M. de Laval à retirer son refus en lui annonçant que ce refus n'était point accepté. (*Gazette*.)

La réunion des électeurs de l'arrondissement de Pontoise a eu lieu ce soir à Paris. Sur vingt des électeurs qui n'avaient pas pris part à la précédente réunion, 13 ont donné leurs voix à M. Charles Lameth, et à 7 M. Christiane Nicolai.

En conséquence M. Charles Lameth est le candidat constitutionnel de Pontoise.

M. Dunoyer avait déclaré, au commencement de la séance, qu'il renonçait à sa candidature en faveur de M. Casin de Cormeille; mais ce dernier, se trouvant accablé dans ce moment par la perte de son fils et par une maladie cruelle, suite de ce chagrin, s'est retiré lui-même des rangs des candidats, et ses voix se sont reportées sur M. de Lameth.

Voici ce que le *Courrier des tribunaux* rapporte touchant les désordres qui ont eu lieu à St-Germain:

« La ville de St-Germain vient d'être le théâtre d'une sédition qui pouvait avoir les conséquences les plus fâcheuses et qu'il faut attribuer à des excès bachiques qui l'avaient précédée.

« Lundi dernier, des jeunes gens de St-Germain, au nombre de 30 à peu près, étaient allés, pour plus d'économie, dans les cabarets de Carrières-sous-Poissy. Le soir, entre huit et neuf heures, ils sont entrés dans St-Germain, défilant deux par deux; à leur tête marchait, comme point de ralliement, un homme muni d'une forte branche d'arbre, aux rameaux de laquelle se trouvaient attachés trois mouchoirs de différentes couleurs. Leur marche se fit ainsi régulièrement jusqu'à la place du marché St-Germain; arrivés à cet endroit, ils formèrent un cercle autour de leur étendard, et proférèrent les cris les plus séditieux et les plus incohérents, tels que: *Vive l'empereur! vive la république! à bas Charles X.*

« Ces cris et les chansons qui s'y mêlèrent ne tardèrent pas à attirer la foule; huit ou dix de ces jeunes insensés furent arrêtés sur-le-champ par la gendarmerie qui était accourue sur les lieux.

« Le lendemain M. le procureur du roi de Versailles se transporta à Saint-Germain accompagné de M. le juge d'instruction et de son greffier; une instruction complète eut lieu sans interrompre quinze individus ont été interrogés, vingt-trois mois entendus. Il paraît que huit prévenus seulement sont mis sous mandat de dépôt. »

Des troubles ont eu lieu au Blanc (Indre), à l'occasion de la cherté des blés; mais ils ont été promptement apaisés par l'arrestation de quelques-uns des perturbateurs, et par la présence d'un détachement de chasseurs à cheval.

Des tentatives d'insurrection ont été faites au sein de la Vendée, dans une de ces villes qui ont toujours fait exception à cette population fidèle. Un drapeau tricolore a été planté sur la place de Cholet il y a peu de jours. Le procureur du roi est à la recherche des coupables. (*Gazette*.)

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 11 mai. — La discussion est continuée sur le projet d'organisation judiciaire présenté par MM. Barthélemy, Donker-Curtius, van Crombrugge et Schooneveld.

M. Le Hon déclare qu'il n'avait pas l'intention de parler dans cette discussion: le langage de quelques préopinans le déterminé seul à rompre le silence qu'il s'était imposé. Je n'ai pu me défendre, dit-il, de comparer les raisons qu'on oppose à la proposition de nos collègues à celles dont on appuyait, il y a peu de jours, le projet du gouvernement sur les délits de la presse. Alors, tout en reconnaissant dans ce projet des défauts graves, des membres s'étaient décidés à l'adopter parce qu'il était moins mauvais que le détestable arrêté de 1815, et que, au besoin, il serait au pouvoir de la chambre d'en provoquer le changement ultérieur en vertu de son initiative constitutionnelle. Aujourd'hui cette initiative est exercée à l'égard d'une loi entachée de vices essentiels que presque personne ne méconnaît, et, chose étrange, on la combat parce que, dit-on, la loi adoptée en 1827 a consacré des droits acquis, et que les améliorations proposées ne sont pas aussi importantes qu'elles pouvaient l'être. Il y a, si je ne me trompe, contradiction manifeste dans ces deux langages: ils offrent même quelque chose d'hostile au droit de proposition; car ils réduiraient les bases de notre examen en matière législative à ces deux questions bien différentes s'il s'agit d'un projet du gouvernement... Est-il assez mauvais pour être rejeté? S'il s'agit d'une proposition née dans cette assemblée... Est-elle assez bonne pour être admise? Voilà où nous conduirait le système qu'on a professé lors de la loi de la presse et dans le cours de cette discussion. Mais c'est précisément l'application inverse qu'il en faudrait faire. Car s'il est naturel de procéder par comparaison pour améliorer une législation existante, il est nécessaire de ne consulter jamais que les vrais principes pour la fonder ou l'admettre.

L'honorable membre résume les vices principaux de la loi d'avril 1827. Il en rapproche les changements introduits par la proposition et reconnaissant en celle-ci quelques améliorations incontestables et essentielles bien qu'elle soit loin de corriger tous les vices, il y donnera son assentiment.

M. van Sytzama désapprouve fortement la suppression de la cour de Drenthe, et entre à cet égard dans des développemens de la statistique de

cette province pour démontrer qu'il y a justice et nécessité de lui laisser la cour que la loi de 1827 lui a accordée. L'orateur combat un des préopinants qui a prétendu que la loi de 1827 était faite au profit des fonctionnaires et des officiers du ministère public plutôt qu'à l'avantage des justiciables. Il votera contre le projet.

MM. van Alphen, Sandberg, Maréchal et Trenteseaux, parlent en faveur du projet.

M. van Reenen pense que c'est au gouvernement à proposer une révision de la loi de 1827, s'il le juge nécessaire comme il l'a fait pour les codes; le rejet du projet actuel ne pourrait être considéré comme une sanction itérative de la loi de 1827, puisque ce rejet n'ôte pas au gouvernement le droit de faire les propositions qu'il croira convenables: l'orateur donnera son vote négatif.

M. Lember désapprouve le projet principalement parce que la proposition ne présente pas une garantie suffisante quant au nombre des juges, et à cause de la suppression de la cour de Drenthe.

M. le président: La parole est à M. van Assch van Wyck.

M. Warin: Dans ce cas je réclame la priorité, car c'est précisément à M. van Assch van Wyck que j'ai l'intention d'adresser une observation.

M. le président: M. Warin a la parole.

M. Warin dit qu'en discutant un projet de loi, on ne doit pas rechercher si le roi l'acceptera ou ne l'acceptera pas: une telle considération nuirait à l'indépendance de la chambre... L'orateur voudrait qu'on eût fait de la proposition autant de projets de loi qu'il y a de sections et qu'on l'eût examinée en détail.

M. van Assch van Wyck combat le projet et en reproduit plusieurs articles avec la critique qu'il en a déjà faite pour prouver que les auteurs n'ont pas répondu à ses objections et même qu'ils ne l'ont pas bien compris. Il se déclare décidément contre la suppression de la cour de Drenthe et contre la proposition. (Pendant ce discours assez étendu, des mouvements d'impatience se manifestent à deux reprises dans l'assemblée.)

La discussion est fermée; on passe à l'appel nominal; 53 membres votent pour, 49 contre.

Ont voté pour la proposition: MM. Van Meeuwen, De le Vieilleuse, Pascal, Huysman-d'Annecroix, Barthélemy, Claessens Moris, Me Snellinckx, Vanden Hove, De Brouckere, De Liedel de Well, De Chokier, Loop, Leclercq, De Stocken, Fabry, De Gerlache, Van Crombrugge, Vilain XIII, De Rouck, Van Hulthem, Della Faille d'Huyse, Surmont de Volsberghe, Boyé, Huytens, Wapenaert, Goelens, De Langhe, Angillis, De Meulenaere, De Serruys, Pycke, Coppieters, De Sécus, De Roisin, Le Hon, Dumont, Trenteseaux, de Bousies, Duchastel, Schooneveld, Van Alphen, Luzac, Donker Cartius De Stassart, Fallon, Cogels, Van Genechten, Geeland de la Faille, Van Velsen, Sandberg, Maréchal, Faber, Pescatore et Reyphins.

MM. De Celles, De Borchgrave, De Melotte, Veranneman, Desmanet étaient absents. MM. De Moor et Desprez ont voté contre.

La président annonce que la discussion sur le budget décennal s'ouvrira demain 12 mai, à 11 heures. La parole sera à S. Exc. le ministre des finances. La séance est levée à 3 heures.

Séance du 12 avril. — La séance s'ouvre à midi. Renvoi de quelques pétitions au comité. Le ministre des finances commence l'exposé du budget décennal et en prend la défense; S. Exc. s'exprime en français. Le ministre de l'intérieur est présent. Toutes les tribunes sont garnies de spectateurs.

LIÈGE, LE 13 MAI.

La première chambre des états-généraux s'est assemblée avant-hier, et dans cette séance a donné son adhésion à plusieurs projets de loi déjà adoptés par la deuxième chambre et relatifs à des rectifications ou modifications de divers articles des codes.

La première chambre doit encore se réunir demain ou après-demain en assemblée générale.

— La Gazette publiait hier le traité d'amitié, de navigation et de commerce, entre le royaume des Pays-Bas et l'empire du Brésil.

Suivant ce traité de commerce et de navigation, conclu entre notre gouvernement et celui du Brésil,

il y aura liberté réciproque de commerce entre toutes les possessions de S. M. le roi des Pays-Bas et l'empire du Brésil. Les sujets respectifs des deux états jouiront réciproquement de toute liberté et sûreté pour se rendre avec leurs navires et cargaisons dans tous les endroits, ports et rivières où il est permis à d'autres étrangers de trafiquer en ce moment, ou par la suite; d'y déposer leurs marchandises, d'y séjourner, demeurer, etc. Les navires entrant ou quittant les ports du Brésil, et ceux du Brésil entrant ou sortant de ceux des Pays-Bas, ne seront sujets à d'autres péages que ceux fixés pour les navires nationaux respectifs. A l'égard de ce qui est dit sur les nations les plus favorisées, il est stipulé que la nation portugaise ne devra pas être considérée comme objet de comparaison. Le traité actuel sortira son effet pendant une période de deux ans.

— M. Lateur, receveur des contributions à Leuze, écrit qu'il n'est pas vrai qu'il se soit mis sur les rangs pour entrer aux états provinciaux du Hainaut.

— M. Rouveroy nous écrit que les dernières lettres auxquelles a répondu le *Courrier de la Meuse* sont l'ouvrage de la commission d'instruction entière et nullement celui d'un de ses membres en particulier. Il ajoute que cette commission s'occupe d'une nouvelle réponse aux divers articles insérés jusqu'à ce jour dans le *Courrier*.

— Il vient de sortir des presses de madame veuve Demat, une brochure intitulée *de la liberté illimitée du commerce, et notamment du commerce de grains, dans les Pays-Bas; par M. René Beerenbroek*

On vient d'imprimer le discours de M. le conseiller-d'état Raoux sur le projet de loi de la presse. Lors du compte rendu de la séance du 28 avril, nous avons donné à nos lecteurs la version de la *Gazette des Pays Bas* que nous croyions la meilleure autorité lorsqu'il s'agit des paroles des orateurs du gouvernement. Mais cette relation était à ce qu'il paraît fort incomplète, car voici un passage très-important qui ne s'y trouvait pas et que nous lisons dans la nouvelle édition:

« J'ajouterai que le but des sections de la chambre, en demandant cette disposition, a été sans doute d'arrêter le zèle parfois trop ardent de certains agents du ministère public, qui s'imaginent bien faire en intentant d'office des procès à des éditeurs de journaux ou à des auteurs d'articles publiés dans ces journaux où des fonctionnaires publics sont maltraités.

« On a en en vue d'éviter à l'avenir des procès semblables à ceux qui naguères ont fait tant de bruit, et qui peut-être n'eussent pas existé si la plainte ou le consentement préalable des magistrats qu'on voulait venger, eût été nécessaire. »

Voici ce que dit M. Raoux de l'extension de l'article 222 aux outrages par écrit; est-il possible après ces paroles d'un orateur du gouvernement que des rédacteurs du *Courrier des Pays Bas* continuent à subir sous les verroux un arrêt dont on reconnaît aussi solennellement l'illegalité:

« L'article 222 du code pénal a subi un nouvel examen, et en le rapprochant de ceux qui le suivent jusqu'à la fin de la section, il a été reconnu que les diverses espèces d'outrages qui y sont mentionnées et graduées, depuis les paroles jusqu'aux voies de fait et blessures, ne peuvent s'entendre que d'outrages commis en présence des magistrats offensés et ne peuvent pas s'appliquer à des injures publiées dans les journaux ou autres écrits, pour la répression desquelles il y a d'autres dispositions. »

Résumé des deuxièmes procès-verbaux des sections sur le budget décennal, en réponse aux explications du gouvernement sur les premiers procès-verbaux. (Suite)

Quatrième section. — MM. Serruys, président; le baron de Stassart, le baron Della Faille d'Huyse, Surmont de Volsberghe, Fallon, van den Hove, Dumont, Boeyé, van Boelens, Gockinga, van Meeuwen, Fontein-Verschuur.

Le ministère cherche à prouver qu'il est dans la voie des économies, en faisant remarquer que les dépenses effectives des dernières années sont restées de fl. 19,661,439-18 en dessous des évaluations, et que les cents additionnels ont pu être diminués par là, en faveur de la nation, d'une somme annuelle de fl. 7,168,240-20; mais, à vrai dire, cela prouve plutôt une évaluation exagérée des dépenses qu'une économie réelle. On ne peut partager l'opinion ministérielle sur les art. 123 et 126 de la loi fondamentale. Le budget décennal ne

peut contenir que les dépenses fixes et constantes, le budget annuel, les dépenses variables et incertaines. Les dépenses du culte catholique, du waterstaat, de l'industrie nationale et de l'instruction publique ne peuvent être convenablement confondues. Il faudrait distinguer les chapitres. La confusion facilite le moyen d'employer inconstitutionnellement, au profit de telle de ces branches, les sommes votées pour telle autre.

Le gouvernement français avait introduit l'impôt sur le sel en remplacement de celui sur les barrières; les alliés ont leur tour rétabli les droits de barrières en remplacement de la charge trop onéreuse sur le sel; maintenant les droits de barrières sont aggravés par simple arrêté, sans forme légale; nous supportons les deux fardeaux réunis, à des taux fort élevés, et on voudrait les élever encore!

Le principal de l'impôt foncier doit rester tel qu'il était au budget de 1820, et l'accroissement du chef de nouveaux objets imposables doit être employé à dégrèver les provinces au marc le florin. La répartition de l'impôt foncier doit être déterminée par une loi annuelle. Le mémoire dit qu'il a été fait sur le montant des dépenses du budget décennal une réduction de fl. 4,649,863-59, dont le détail se trouve dans un état intitulé: *Indication des sommes, etc.* S'il s'agissait de véritables retranchements, on pourrait se féliciter d'une assez notable économie, mais on s'est borné à des transferts du budget décennal au budget annuel.

En fait d'accises susceptibles de réductions, on promet d'abord la suppression de l'abatage, bon; mais on propose de place une taxe sur les chevaux, bêtes à cornes, les moutons etc.; sous cet etc. comprendrait-on les cochons ou peut-être les ânes? Il ne faut pas augmenter les maux de l'agriculture. Le ministère ne croit pas le temps venu d'imposer le café, le thé et le tabac, on pourrait, dit-il, imposer plus tard les combustibles. La section persiste à croire que le café est éminemment susceptible d'un droit de consommation; elle en dira autant des autres denrées coloniales, à l'exception desquelles elle adopte le système d'entrepôts. Le bois est trop atteint par la contribution foncière et il n'est pas convenable d'imposer le charbon et la tourbe. 25 p. 0/10 additionnels sur le sel nuiraient peu, dit-on, aux fabricants et aux consommateurs, et le sel est soumis à une charge plus élevée chez nos voisins. Grave erreur! En France, le sel est imposé à 20 centimes par 100 kil. équivalant de 100 liv. de Pays-Bas, et chez nous avec les 25 pour cent proposés, s'élèverait à 40 1/2 cents par perception, il faudrait substituer au mode actuel celui de percevoir l'impôt sur le sel brut; ce système facile dont l'expérience a démontré la supériorité, y aurait économie d'employés, surcroît de rapport et, ce qu'on dit, plus de moyens d'empêcher la fraude. On promet de modifier la législation sur le sel, d'accorder des avantages au commerce en gros; mais ne faudrait-il pas nous faire connaître ces améliorations?

La majorité de la section n'admet ni le supplément d'impôts de 20 p. 0/10 sur les bières, ni celui de 3 p. 0/10 sur les distilleries dont le déperissement est manifeste.

La section persévère dans son opinion que la contribution personnelle n'étant pas un impôt de répartition, mais une quotité, les cotes irrécouvrables ne doivent pas être compensées par des cents additionnels. Le ministère reconnaît implicitement la justice du vœu exprimé par la section de voir soumettre à la chambre les lois spéciales avant la discussion du budget décennal; il était même, dit-il, prêt à satisfaire ce désir, mais l'étendue du travail a rendu la chose impraticable et on s'en occupera sitôt le budget voté. La section répond à cette défaite: on avoue que les lois spéciales doivent être votées d'office, on avoue qu'elles forment partie intégrante du budget décennal, donc le budget décennal ne peut être discuté, on n'est préalablement d'accord sur les lois spéciales.

La section passe aux affaires étrangères. Les frais de la légation à Munich s'élèvent à fl. 48,000 et cependant le roi de Bavière n'a pas de représentant aux Pays-Bas. On pourrait dégrèver le budget décennal de fl. 100,000, en se contentant de chargés d'affaires, au lieu d'envoyés en Bavière, Danemark, Hanovre, Dresde, et Saxe-Weimar. Il suffirait d'un seul chargé d'affaires pour la Suisse, Bade et Wurtemberg.

Département de l'intérieur. — Plusieurs membres admettent le transfert à l'annal des traitements des commissaires de district; d'autres appuient faiblement la suppression de ces commissaires, utiles à leur avis, entre les bourgmestres et les bourverners. On voudrait voir leurs traitements demeurer au budget décennal. Divisée sur ce point, la section s'accorde à vouloir une diminution de dépenses des commissaires de district, places remplies, sauf en deux provinces, par les commissaires de district.

La section demande communication de l'arrêté, par lequel la direction des grandes routes et canaux est remise au budget annal. Cette mesure lui paraît mauvaise. On réserve au budget annal fl. 158,000 pour frais d'instruction, sciences et arts. Ces désignations sont vagues. La section désire des désignations plus précises. En attendant que l'instruction publique ait été réglée par une loi, le million qu'elle coûte devrait être porté au budget annal avec une somme équivalente de recette pour subvenir.

Le ministre a consenti au transfert à l'annal de fl. 800,000 primes pour l'encouragement de l'industrie nationale. Le syndicat d'amortissement compte fl. 3,618,429 10 d'augmentation pour le même chef. On ne conçoit pas cette avance, le gouvernement ayant été autorisé à prélever pour le même chef fl. 4,300,000 du produit des douanes.

Département de la guerre. — Fl. 993,962-32 de l'armement reportés sur le budget annal. La section ne consent pas à la création de trois nouvelles divisions.

Une division d'infanterie se compose de 110 officiers, sous-officiers, tambours et musiciens, 756 volontaires et 77,496 miliciens. Nos 17 divisions s'élèvent à 77,496 hommes; le gouvernement est convenu qu'il suffit en temps de guerre de 22,360 fantassins, non-compris les sous-officiers et officiers. Or, chaque division peut tenir constamment sous les armes

volontaires, et 655 miliciens, en prenant seulement 117, 1411 hommes par division; en conséquence, les 17 divisions fournissent 23,987 hommes; c'est-à-dire 1627 au-delà du nombre exigé par le gouvernement. S'il faut décidément 1000 hommes en temps de guerre et qu'il fallut atteindre ce nombre par les 3 divisions que l'on se propose de lever, il faut créer 330 officiers, 1258 sous-officiers, tambours etc.; volontaires (à engager), 9818 miliciens (à lever). En comptant de 17 le nombre des engagements volontaires (hommes par compagnie) et en désignant annuellement les miliciens de plus pour la réserve, et en formant d'avance les trois divisions sur les 1870 officiers des 17 divisions, et en y comprenant les commandans et adjudans, on satisfait amplement aux besoins pour le temps de guerre, sans charger le budget de paix de fl. 1,200,000. L'infanterie portée même à 20 divisions ne peut fournir 10 brigades et la cavalerie 5 brigades. Pour le commandement de ces 15 brigades on a organisé un état-major qui annuellement fl. 416,300 et une intendance de guerre absorbe fl. 57,800. En outre, le nombre des généraux d'infanterie et de cavalerie en activité de service s'élève à 31 comprise le nombre proportionné de colonels. De plus, le commandement royal indique 25 lieutenans-généraux et 52 généraux-majors, ainsi 77 généraux pour un royaume de 6 millions d'habitans. Ces nombres, ces chiffres sont trop élevés. L'économie de fl. 300,000 est facile.

Département de la marine et des colonies. — La marine composée de 12 vaisseaux de ligne, 30 frégates, 36 corvettes et bricks, indépendamment des schooners, canonnières, etc. Le personnel se compose de 4 vice-amiraux, 6 amiraux, 30 capitaines des deux classes, 40 lieutenans-généraux id., 160 lieutenans id., 200 aspirans id. La section ne voit pourquoi un personnel aussi exorbitant pour une marine comme la nôtre? On désire aussi connaître la solde attachée à chaque grade.

Département des finances. — Un hôtel des monnaies ne fait-il pas? On bat monnaie à force, et elle disparaît au fur et à mesure de son émission. L'argent de France abondera dans le royaume, quoiqu'on fasse. Le plat pays doit être à titre onéreux, l'argent des Pays-Bas au moyen de la France. Il n'est qu'un moyen de faire cesser ce débordement agaçant, c'est de baisser la valeur du franc.

La section s'exprime, comme les précédentes, sur les inconvéniens des parts dans les amendes. On demande des explications sur les 2 p. 10, affectés aux appointemens des employés de l'enregistrement; sur quels impôts ou revenus ces parts sont-ils prélevés, et comment la répartition en est-elle faite? Un tiers au moins de la somme totale des frais d'administration et de perception des contributions directes, des douanes et des accises devrait être porté au budget annuel. La section persiste dans ses observations concernant l'inégalité de traitemens des employés du même grade dans les différentes administrations.

Les receveurs de l'enregistrement sont mieux traités que les contribuables directs. Avant de voter un budget de contributions, la section veut connaître les lois spéciales qui lui servent de bases. Pour revenir à l'accise du sel, la loi actuelle dispense de permis le transport du sel par moins de 100 livres. D'après la loi actuelle il faudrait un document, pour tout transport de 5 livres. Que l'on consulte les receveurs, aucun, pendant les jours de marché et surtout au moment de l'abatage des cochons, ne pourra venir à bout d'exécuter le nombre de documents nécessaires. Quelques membres de la section ont témoigné le désir de voir remplacer l'accise sur les chevaux par une taxe sur les voitures; la majorité de la 4^e section se prononce fortement contre cette dernière idée.

ELECTIONS.

District de Hannut, 12 mai 1829.

A MM. les rédacteurs du POLITIQUE.

Vous pouvez annoncer que la majorité des ayant droit des districts de Hannut et de Héron a voté pour les électeurs indépendans, sur lesquels l'association constitutionnelle de Liège leur avait conseillé de porter leurs suffrages. Dans le district de Hannut, sur 250 votans, ils ont obtenu 150 voix. Dans celui de Héron, le succès des constitutionnels est encore moins douteux. La liste de l'association a été adoptée par tous les ayant droit indépendans. Un des candidats étant déjà porté dans le district a été remplacé par M. Eugène de Wailly, propriétaire à Marneffe. Les efforts des amis du pouvoir ont été annulés sur tous les points.

Liège, 12 mai 1829.

Aux mêmes.

M. de Ponthier, dans une lettre qu'il vous adresse, a fait un engagement formel avec vous, et a promis de voter pour l'association constitutionnelle, et de faire faire à son district.

Il est fait que M. de Ponthier a promis de voter pour l'association dans un sens, et qu'il a voté et influé en faveur d'un autre.

La vérité, il n'y a point eu d'engagement formel, si M. l'assesseur entend par là un acte devant notaire, précaution étrange à la réputation d'honnête homme n'avait pas permis de songer. Mais encore un coup,

il y a eu promesse; et si le témoignage de celui qui l'a reçue ne suffisait pas, le dépôt accepté par M. de Ponthier des avis de l'association, ne laisserait aucun doute à cet égard.

Ce seul fait donnera la mesure de la confiance que méritent les autres allégations plus ou moins entortillées de M. l'assesseur, et je juge complètement inutile de pousser plus loin les démentis.

Quant à ce qui concerne le candidat dont M. l'assesseur se montre si chaud partisan, il faut bien que ses mérites lui aient été, par une grâce spéciale, soudainement révélés, car il n'y a pas longtemps encore que M. de Ponthier lui-même a déclaré que ce candidat n'aurait pas sa voix. Apparemment que cette déclaration était de la même famille que ses promesses, et qu'il faut y voir aujourd'hui une seconde ruse d'un homme d'honneur qui oublie de tenir sa parole, d'un homme naïf qui se croit libre de dissimuler: profession de foi très propre à conserver à M. l'assesseur la confiance et l'estime dont il se dit généralement investi.

Agréer, etc.

Un membre de L'ASSOCIATION CONSTITUTIONNELLE.

EXIGENCES FISCALES à l'égard du revenu des hospices.

Aux mêmes.

J'avais toujours cru que les hospices et les autres établissemens publics étaient placés sous la surveillance du gouvernement, de la même manière que tout mineur est sous l'égide d'un tuteur, et qu'ainsi il devait veiller à la conservation de l'intérêt des pauvres, sans avoir le droit de s'en attribuer la moindre part; et notre loi fondamentale fortifie sans doute cette manière de voir, lorsqu'elle dit, art. 228, que les administrations de bienfaisance et l'éducation des pauvres sont envisagées comme un objet non moins important des soins du gouvernement, que l'instruction publique et la liberté de la presse.

C'est aussi sous cet aspect que j'envisageais les dispositions des articles 910 et 937 du code civil, desquels il résulte que les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, ne peuvent avoir effet qu'à tant qu'elles sont autorisées par le gouvernement; parce qu'il est naturel que l'autorité s'assure si les dotations et les legs ne sont pas plus nuisibles qu'avantageux, s'ils n'imposent pas des conditions ou obligations intolérables, etc., et que, je le répète, elle est la tutrice naturelle de ces établissemens, tutelle qui n'est pas moins essentiellement gratuite que celle de famille. Enfin, je croyais qu'aux termes de l'article 197 de la loi fondamentale, aucune imposition ne pouvait être établie au profit du trésor public, qu'en vertu d'une loi.

Il est vrai cependant que j'avais déjà vu quelques violations de ce pacte auquel j'avais la bonhomie de croire comme à un livre sacré; mais je n'imaginai pas qu'on en viendrait à pour dépeupiller surtout les établissemens de charité.

Ce n'était que pure aberration de principe de ma part; car voilà qu'une contribution sur les revenus des biens légués aux établissemens publics est imposée par un simple arrêté!

Cette nouvelle imposition, il est vrai, a été glissée comme inaperçue, il y a plus de quatre ans, dans un reserit qui n'avait pour objet que d'autoriser une transaction entre un particulier et un bureau de bienfaisance, comme si certaine honte retenait encore dans la violation du pacte national. Mais elle n'existe pas moins et elle n'est pas moins perenne; la preuve en est dans les archives de nos hospices civils, et tout récemment encore un arrêté du gouvernement du 24 avril 1829, n° 407, n'autorise la commission administrative de ces établissemens à accepter un legs, que sous la condition de payer annuellement au trésor 4 % du revenu locatif.

L'arrêté inconstitutionnel dont il s'agit, et qu'il est temps de faire connaître, date du 27 mars 1825, on le trouve dans le mémorial administratif de la province du 27 décembre 1825; en voici les principales dispositions:

Nous Guillaume, etc.

Vu le rapport de notre conseiller-d'état, administrateur de l'enregistrement et des loteries, avons trouvé bon et entendu: 1^o D'approuver la transaction mentionnée en tête du présent arrêté, et passé provisoirement le 4 octobre 1824, et ce sous condition

A. Que le droit d'enregistrement et de transaction ne sera pas payé de suite, mais à l'expiration des 5 ans stipulés dans l'acte, soit qu'il ait lieu ou non.

B. Qu'entretiens le bureau de bienfaisance payera annuellement au trésor quatre pour cent des revenus des biens.

2^o De statuer que la condition du paiement annuel des quatre pour cent sera imposée à toutes autorisations d'accepter des biens qui passent à des établissemens main-morte, à quelque titre que ce soit, sans distinction qu'il ait été ou non accordé remise du droit ordinaire de mutation sur semblables transferts.

La loi du 7 pluviôse an 12, loin d'accabler de droits fiscaux les pauvres et les hôpitaux, avait réduit presque à rien à leur égard, ceux de ces droits auxquels étaient soumis les particuliers en général, en cas de donations à leur profit; aujourd'hui, outre les 13 % pour cent ou environ que l'état percevait pour droit de succession et accessoires de ce droit, lorsque les hospices et autres établissemens de bienfaisance sont appelés à jouir de biens après décès, il faut encore faire entrer dans le trésor de l'état 4 % du revenu locatif de ces mêmes biens, ce qui, sans contredit, doit être pour le plus grand profit de pauvres et des hospices.

C'est certainement une manière très commode de se constituer des rentes. Mais cette espèce d'industrie du fisc est-elle légale et en harmonie avec la philanthropie dont notre siècle se pique?

Qu'en pensez-vous, messieurs, et pourriez-vous dire si cette nouvelle ressource entre pour quelque chose dans le budget que prescrit l'art. 121 de la loi fondamentale, si, toutefois cet article est encore en vigueur, car je ne vois plus maintenant que confusion quand je veux m'occuper de ce que notre charte peut réler.

J'aime à croire aussi que vous voudrez bien examiner jusqu'à quel point l'arrêté signalé est constitutionnel et quel moyen, en cas de négative, les établissemens de charité ont de se soustraire à ses effets, ce qui est, je pense, assez délicat, puisqu'ils sont à la merci du gouvernement, qui peut d'un trait de plume, faire disparaître pour eux les dispositions bienveillantes des donateurs, s'ils n'entre pas dans ses vues de les autoriser, sans conditions fiscales.

Agréer, etc.

B. D. M.

Examen critique des DICTIONNAIRES DE LA LANGUE FRANÇAISE; par Ch. Nodier. (1)

La lexicologie est une science qui n'est pas finie, et sur laquelle il y aura longtemps matière à discuter et à écrire, et c'est grand dommage dans l'intérêt de cette science, que les lexicographes, ces honnêtes ouvriers de la littérature, ne puissent jeter dans leurs savantes dissertations quelque peu de cet esprit fin, de ce goût délicat, de cette raison moqueuse, qui, par une exception unique peut-être, font du Dictionnaire de M. Nodier un ouvrage d'une lecture très attrayante. C'est que pour un homme qui a dans l'esprit toutes les ressources de M. Nodier il n'est pas de matière ingrate; c'est qu'entre de telles mains tout s'anime et se colore, et que s'il s'avisait d'annoter certaines argumentations parlementaires, il ne serait pas impossible qu'il leur donnât une sorte d'intérêt.

La manière dont cet examen critique des dictionnaires a été composée par l'auteur est assez curieuse à connaître et n'est pas moins piquante que les fonds même des observations.

Un mandat d'arrêt avait été lancé contre M. Nodier pour opinions politiques, au moment où il s'occupait de plans de perfectionnement dans la grammaire et d'unité dans le langage. Il fut obligé pour se soustraire aux recherches de la police de fuir loin de Paris. La misère est revenue et la solitude créatrice, dit-il; j'étais loin des matériaux de mon travail; mais la pensée m'en poursuivait dans les bois, dans les ravins, dans les fondrières, et j'ai failli cent fois être saisi par un gendarme à l'instant où je cherchais à saisir une étymologie. Cependant ma vie nomade et vagabonde n'avait donné plusieurs protecteurs dans le pays, surtout parmi les ecclésiastiques, et quand on apprit que je savais un peu de latin, ce fut à qui pourrait m'héberger ou presbytère. Un hasard assez singulier faisait que chacun de mes bons curés possédait un dictionnaire de la langue française, différent de celui que possédait son voisin; et cette circonstance nous frappait surtout à la suite du sermon de la fête patronale, quand une expression mal sonnante avait eu le malheur de choquer le purisme délicat de certain de nos auditeurs du chef-lieu. Chacun s'en référait alors à son dictionnaire familier; qui à Restant, qui à Wailly, qui à l'immense Trévoux qui au vieux Furetière, les érudits à Nicod, les habiles à l'Académie.

M. Nodier était alors trop jeune, et selon lui trop peu instruit pour se mêler à ces débats; mais il sut en tirer parti. Il se mit à lire attentivement ces divers dictionnaires qu'il regardait alors comme les archives authentiques de la langue: il les comparait entr'eux: il commentait, la plume à la main, leurs définitions étranges, il annotait leurs contradictions bizarres, leurs omissions inexplicables, leurs fautes et ridicules variantes d'orthographe; ces recherches occupèrent le fugitif plusieurs années, et quand le mandat d'arrêt fut levé, son volume était fait. « Je n'ai pas besoin de dire, ajoute-t-il, qu'il ne faut pas chercher de méthode dans un livre entrepris sans dessein et bâti au hasard de pièces sans harmonie, dont on ne peut tirer qu'une induction bien positive: c'est que tous nos dictionnaires sont mauvais, et que celui-ci ne fait pas exception à la règle. » Cette opinion de notre lexicographe sur son ouvrage et sur les notes fugaces dont il est composé, ne sera certes confirmée par aucun de ceux qui l'ont déjà lu, et quant aux autres, quelques citations suffiront pour leur prouver qu'il s'est jugé lui-même avec une injuste sévérité.

ANAGRAMME. — Petite production, selon GATEL, où l'on trouve dans le nom de quelqu'un en retournant les lettres un sens bon ou mauvais. — Et si c'était dans un mot qui ne fût pas le nom de quelqu'un, comment appellerait-on cette petite production?

Quant au sens bon ou mauvais, il paraît effectivement indispensable qu'il soit l'un des deux.

ANGULAIRE. — Qui a un ou plusieurs angles, selon GATEL. — On ne connaît point de figure au monde qui n'ait qu'un angle.

AIMABLEMENT. — Ce charmant adjectif a de belles autorités: Saint François de Sales, Bourdaloue, Mme. de Sévigné: il en a de plus fortes encore, l'utilité, l'analogie, l'harmonie: il faut espérer que tout cela le recommandera un jour à l'Académie.

APPRIS. — Maladie qui consiste à ne pas digérer. GATEL. — Le défaut de cette phrase consiste à n'être pas française.

APRTE. — Tout mal qui naît dans la bouche. GATEL. — Demandez à un dentiste!

ARAIGNÉES. — On dit par ellipse, ôter les araignées d'un plancher, pour en ôter les toiles d'araignées. GATEL. — Je ne sais si c'est par ellipse que les chambrières disent cela; mais on fait très bien d'ôter les araignées elles-mêmes quand on peut.

S'AVACHIR. — Se dit des étoffes et du cuir. — WAILLY. D'une branche qui penche. — BOISTE. Des femmes qui deviennent trop grasses. BOISTE et WAILLY. — Cela n'est pas élégant en parlant des étoffes et du cuir; et en parlant des dames, cela n'est pas galant.

APPROCHANT. — Il est approchant de huit heures. GATEL. — Je ne sais pas quelle heure il est; mais approchant de est un solécisme.

(1) Se trouve chez Mlle. Mahous, libraire.

API. — Autrefois *apic*. C'est le nom d'une pomme dont on ignore l'étymologie. N'est-ce pas du mot grec *apikros* sans amertume? C'est la plus douce des pommes. M. Gattel ne s'occupe pas de cela. Il définit l'api une sorte de pomme fort connue, cela est vrai.

AOÛT. — Voltaire voulait qu'on dit *auguste*, et *auguste* vaudrait mieux, surtout si *juillet* se disait *jules*. Ce qui vaudrait mieux encore ce serait de réformer, si on le pouvait les noms barbares et inconvenant de ce ridicule calendrier; mais ce qui vaut le mieux dans la théorie, n'est pas toujours exécutable dans la pratique. Il faut donc nous résigner à compter pour les septième, huitième, neuvième et dixième. Les neuvième, dixième, onzième et douzième mois de l'année, à célébrer la circoncision de Jésus-Christ le premier jour du mois de Janus, et la fête de son auguste mère le vingt cinq du mois de mars. Quant au jour de la passion, il est consacré à Vénus.

Dans la société, il n'y a que le temps qui soit créateur: les hommes n'improvisent pas une idée: ils n'improviseraient pas une lettre.

CLOPORTE. — Sorte d'insecte à plusieurs pieds. GATTEL. — On ne connaît encore aucun insecte qui n'ait qu'un pied.

PERMESSE. — La demeure des Muses. — ACADEMIE, RESTAUR, BOISTE. — Le Permesse est une rivière qui arrose la demeure des Muses, et qui leur est consacrée; mais une rivière ne peut se qualifier de demeure que par rapport aux Nymphes et surtout aux poissons. Un poète vivant a écrit: « dans les sentiers étroits du ruisseau Permesse. » Celui-là en fait une montagne et ce sont les dictionnaires qui l'ont trompé. Les lexicographes ne sauraient avoir trop d'égards pour les poètes qui ne connaissent pas la mythologie.

PÉLICAN. — Oiseau aquatique qui retire de son estomac, avec son bec, les aliments qu'il a pris pour en nourrir ses petits. GATTEL. — Nous avons vu des gens bien embarrassés de s'expliquer comment un oiseau pouvait tirer quelque chose de son estomac avec son bec. C'est d'un sac membraneux extensible placé au dessous de son bec, que le Pélican rejette le produit de sa pêche, et non pas les aliments qu'il a pris; car il ne se nourrit pas plus en déposant le poisson dans cette poche, qu'un chasseur en mettant le gibier dans sa carrossière.

REPASSEUSE. — Ce mot n'est pas français, quoique généralement usité; de sorte qu'un homme qui se pique de bien parler, ne sait comment désigner l'ouvrière qui repasse son linge: ce qui est extrêmement embarrassant pour les gens de lettres qui ont des chemises.

STATURE. — Hauteur de la taille d'une personne, BOISTE. — Oui, si vous comprenez le nom sous un peu général de personne toutes les espèces d'animaux sans exception.

HOLLANDE. — L'usage est pour toile d'Hollande, fromage d'Hollande. Les GRAMMAIRIENS. — Cela est vrai; mais c'est l'usage des blanchisseuses et de l'office, qui ne devrait pas faire loi au salon.

HOMME. — Animal raisonnable. ACADEMIE, BOISTE etc. — Ce n'est pas quand il est ivre: ce n'est pas quand il a la fièvre; ce n'est pas quand il livre bataille pour une préséance; ce n'est pas quand il égorge son semblable pour une abstraction religieuse ou politique; ce n'est pas quand il use sa vie en chicanes, et sa fortune en frais de justice, à l'occasion d'un mur mitoyen; ce n'est pas dans les académies de jeu; ce n'est pas dans les académies d'escrime; ce n'est quelquefois pas dans les autres.

On aurait très bien défini l'homme un animal raisonnant. DE SUITE. — Adv. L'un après l'autre, de rang, sans discontinuation.

TOUT DE SUITE. — Adv. Aussitôt, sans délai. Définitions, très justes que je rappelle ici pour la plus grande commodité des orateurs, des auteurs, des avocats, des journalistes, des écrivains qui auront la complaisance de me lire de suite, ou que le hasard fera tomber tout de suite sur cet article. De suite, dans le sens de tout de suite est un solécisme intolérable, dont on pourrait fournir mille exemples de suite dans de gros livres fort vantés, et que bien des gens répéteront tout de suite après m'avoir lu, tant est grande en littérature, la puissance de l'exemple et de l'habitude.

ÉCOLE ROYALE DE MUSIQUE.

Le directeur a l'honneur d'annoncer au public que par suite des examens semestriels, l'administration peut disposer de trente deux places d'élèves dont la désignation suit:

Chant hommes	3	Idem femmes	4
Idem femmes	2	Idem classe préparatoire	2
Violon, classe préparatoire	4	Flûte	4
Violoncelle	3	Clarinette	2
Violoncelle classe préparatoire	4	Haut-Bois	3
Piano hommes	4	Cor	2
		Basson	4

Les aspirans aux places d'élèves sont tenus de se faire inscrire au bureau de surveillance de l'École-Royale avant le 22 de ce mois.

Ils doivent se faire accompagner d'une personne de leur famille et produire un certificat de médecin, constatant qu'ils ont eu la petite vérole, qu'ils ont été inoculés ou vaccinés.

Monsieur le rédacteur.

Je vois dans votre journal du 12 mai une VENTE de MEUBLES annoncée par M. Lejeune, rue de la Rose à Liège, portant le même nom. Le public pourrait supposer que je cesse mon Hôtel et que c'est moi qui annonce la vente de mes meubles. Je vous prie de vouloir bien insérer la présente dans votre plus prochain n° pour rectifier cette erreur. Car indifféremment de l'Hôtel de France que je tiens toujours à Liège. Je tiens également le Grand Hôtel des Bains à Chaudfontaine.

Agréé, etc.

Lejeune-Blonden.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 9 mai. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 septembre 1828, 108 fr. 05 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 mars, 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 79 fr. 40 c. — Actions de la banque, 1862 fr. 00 c. — Emprunt d'Espagne, 1825, 53 0/0 fr. — Emprunt d'Haïti, 470 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 11 mai. — Dette active, 57 5/8. — Idem différée 119 1/2. — Bill. de change 20 1/4. — Syndicat d'amort 4 1/2 100 3/8. — Rente remb., 2 1/2; 97 3/8. — Act. Société de com. 87 0/0. — Russ. Hop. et C^e 5, 400 3/4. — Dito ins. gr. li., 56 3/4. — Dito C. Ham. 5, 88 1/4. — Dito em. à L. 5, 86 3/4. — Prus. à Lond. 6, 00 0/0. — Danois à Londres, 65 1/8. — Ren. fr. 3 0/0, 79 3/16. — Esp. II. 5 1/2 0/0, 35 0/0. — Dito à Paris, 9 3/8. — Rente Perpét. 52 1/4. — Vienne Act. Banq. 1325 30. — Métal. 94 1/2. — A Rot. 1^{er} l., 00 0/0. — Dito 2^e l. 377. — Lots de Pologne, 89 1/4. — Nap. Falcon. 5, 80. — Dito Londres 5, 83 7/8.

Bourse d'Anvers, du 12 mai. — Effets publics. — Les cours ont fermé comme suit: Actions de la société de commerce des P.-B., 87 N. — Métalliques 98 1/4 A. — Lots de Rothschild de fl. 400 195, dito fl. 250 377 P. — Lots de Pologne de fl. 300 89 1/2 P. — Emprunt Guebard 79 7/8 A. — Rente d'Espagne inscrite au grand-livre de 200 p., 52 3/8 P. 1/4 A.; dito de 500 p., Certificats Falconet 79 3/4; — dito à Londres 83 3/4 P. 5/8 A. — Emprunt de Sicile, levée de 1821, 85 A.; 2^e levée 1824, 84 P. — Emprunt Anglo-Danois 65 A.

Changes. — Le Londres est rare; l'Amsterdam a trouvé des preneurs Amsterdam court 1/8 p. A.; à trois mois 7/8 0/0 p. A. — Londres court 12 5 A.; à deux mois 11 97 1/2 A.; à trois mois 0/0. — Paris court 47 3/16 P.; à deux mois 46 13/16; à trois mois 46 11/16. — Francfort court 36 A., à six semaines 35 7/8; à trois mois 35 3/4 A. — Hambourg court 35 1/16; à deux mois 34 15/16 P.; à trois mois 34 7/8 P.

Marchandises. — Ventes par contrat privé. 4700 Balles café St-Domingue à 22 3/4 c., cons. 600 Balles café Brésil ord. à 22 1/4 c., cons. 37 Caisses sucre Havane blond, à 18 c., ent.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 12 mai. — Naissances, 3 garç., 3 filles. Décès 1 garç., 2 hommes savoir: Philippe Meunier, âgé de 58 ans, tourneur en chaises, rue sur la Fontaine, célibataire. — Jean Joseph Edouard Ruffin, âgé de 24 ans, rue St-Gangulphie, célibataire.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

GRAND WAUX-HALL CHAMPÈTRE A LA BOVERIE.

A l'occasion de l'ouverture, il y aura BAL dimanche 17 mai. (49)

JEAN BAPTISTE LARDINOIS, vendra, vendredi prochain, à sa salle rue de Hongrée:

« Une grande quantité d'HABILLEMENS d'hommes et de femmes; trois pièces de draps; diverses glaces; table d'acajou massif à coulisses; 4 secrétaires; des armoires; une bibliothèque; 4 comptoir; 2 horloges; un joli cabriolet; etc., etc. Le même fera le 2 juin, une vente de livres de littérature, belles-lettres, etc. etc. etc. » 42

M. Barth, allant partir d'ici paye tous ceux qui ont quelque chose à lui DEMANDER ou à lui REMETTRE de vouloir le faire jusqu'à la fin de cette semaine. On le trouve tous les jours de 9 à 10 heures chez lui rue Féronstrée, n° 824. 37

() A LOUER, pour en jouir dès-à-présent, le beau BATIMENT de maître avec écurie, remise, brasserie, vaste jardin, entouré de hauts murs, garni de beaux arbres fruitiers, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, faisant partie de la propriété de Baya, commune de GOSNE, à 3 1/2 mille de la ville de Huy.

Les appartemens aussi élégamment décorés que commodément distribués, réunissent aux avantages d'une chapelle intérieure, l'agrément d'un billard. S'adresser à M. Edouard WALTERS, à Huy, et à M^e BOULANGER, notaire, rue Hors-Château, à Liège.

On CHERCHE une BONNE D'ENFANT, sachant coudre. S'adresser rue Vinave-d'Ille, n° 604. 47

A VENDRE un vieux BATIMENT avec un jardin de quatre perches et demie, propre à y construire une maison de campagne, situé à Chaulfontaine en lieu dit la ferme La Haut. S'adresser au notaire MARTIAL, ou au n° 273 devant la Magdelaine. 48

ON demande une FILLE, sachant faire une cuisine BOURGEOISE. S'adresser n° 821, rue Féronstrée. 36

A placer en RENTE constituée sur hypothèques suffisantes un CAPITAL de 1100 florins. S'adresser à M^e BORTY, notaire à Oreye. 39

DEMI-FORTUNE, presque neuve, à VENDRE, chez M. Vandersipen, rue St-Nicolas, Outre-Meuse, n° 503. 43

On demande en LOCATION pour mars prochain, une FERME de trente bonniers, située dans les environs de Liège. S'adresser rue des Ecoles, n° 223. 44

Au n° 954, rue Neuvice, on CHERCHE une FILLE de boutique, au fait du commerce. 29

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

TERRAINS DES FORTS DE LIÈGE.

Mise en location. — Le vendredi, 15 mai 1829, aux dix heures du matin, dans la salle ordinaire au palais de justice, l'agent du domaine à Liège, procédera par le ministère de M^e PARMENTIER, notaire royal en cette ville, à la mise en location pour un terme de 6 ou 9 ans, des terrains dépendans des forts de la Chartreuse et de la Citadelle en cette ville. A la demande de différens amateurs, ces terrains ont été divisés en plusieurs lots pour la commodité du pâturage, pour leur procurer un accès facile.

Le cahier des charges et conditions de la location, est déposé au bureau de l'agent du domaine susdit, rue d'Amay, n° 633; où on peut en prendre connaissance.

Une DEMOISELLE d'une famille respectable ayant reçu une éducation très soignée désire se placer comme gouvernante ou dame de compagnie, les personnes qui souhaiteraient de plus amples renseignemens sont priées de remettre leur adresse sous les initiales P. L. poste restante à Liège. 41

Le 21 mai 1829, à 2 heures de relevée, chez Pierre Renard, cabaretier à Bodegnée, il sera procédé à la VENTE aux enchères d'une bonne MAISON, avec 13 perches 8 aunes de jardin, située à Jehay. S'adresser au notaire DIEBONNE pour connaître les conditions et voir les titres de propriété. 40

Le mardi, 9 juin 1829, à une heure de l'après-midi, au domicile du sieur Henri Halkin, cultivateur et cabaretier, dans la commune d'Evegnée, canton de Fleron, il sera VENDU au plus offrant, par le ministère du notaire MONTELET, domicile à Saive:

1^{er} lot. — Une MAISON, étables, appendices et dépendances, de 4 bonniers des Pays-Bas 57 perches et 74 aunes carrées, de jardin et prairies; le tout ne formant qu'un ensemble, situé dans ladite commune d'Evegnée, mané et cultivé par le sieur Jean-Joseph Levert.

2^e lot. — Une RENTE de 32 florins 16 cents, due par Guillaume de Batisse, de ladite commune d'Evegnée et autres. Aux conditions qu'on pourra prendre connaissance chez ledit notaire, 8 jours avant la vente.

Les adjudicataires auront toute sûreté et toute facilité pour le paiement.

Le sieur P.-C. VANSCHOOR, pelletier, au pied du Pont des Arches, reçoit toute sorte de PELLETERIE pour conserver pendant l'été, à un prix très-moderé.

A LOUER

Pour le premier septembr prochain un beau et vaste QUARTIER composé d'un salon au rez de chaussée, cuisine, pompe et lavoir, au premier quatre pièces, au second quatre pièces, un vaste grenier, une cave et la commodité d'un jardin situé quai Saint-Léonard, n° 15. 43

A LOUER une MAISON commodément distribuée, située derrière la Salle de Spectacle, rue St-Jean, n° 765. S'adresser place St-Pierre n° 873.

A LOUER, dès à présent, une grande et belle MAISON avec 50 perches de jardin, garni d'arbres fruitiers, située faubourg d'Avroy, rue Grand-Joncku, n° 921. S'adresser.

A LOUER une MAISON bâtie à neuf, avec cuisine, office, grand salon, quinze chambres à coucher, deux douze chevaux et remise pour quatre à cinq voitures, cette maison située près du pont de la Rochette, commune de Chaulfontaine, réunit beaucoup d'agrémens, et toutes les commodités désirables. S'adresser à M. Grisard-Limbourg, rue sur Meuse à l'Eau, près du pont des Arches, n° 948, à Liège.

QUARTIER à LOUER pour la St-Jean prochain, rue Fond St-Servais, n° 480.

VENTE CONSIDÉRABLE DE CHENES.

Lundi et mardi, 18 et 19 mai 1829, à dix heures du matin, M. le comte de Geloës, chambellan du roi, fera vendre à l'enchère publique, par portions, dans son bois dit de St-Lambert, situé sur les hauteurs des communes d'Amay et d'Amsin, vers Bodegnée, 14 cents chènes de la plus belle élévation, dont une partie sont d'une à trois aunes de diamètre, les autres propres à la charpente et au chauffage. — Cette vente aura lieu à crédit, par le ministère de M^e D. MARNEFFE, notaire à Huy, et sous les conditions lors à prélière.

On commencera près le ruisseau traversé par le chemin venant du thier Paquay.

A LOUER ou à VENDRE, pour en jouir de suite, une BELLE MAISON ayant grand magasin et jardin bien arboré, située derrière le Palais, n° 74. — S'adresser quai d'Amay, n° 571; ainsi que pour celle n° 71 aussi à VENDRE. 46

ADJUDICATION DÉFINITIVE.

D'une belle MAISON de commerce, coin du Pont-des-Arches, n° 954, et d'une autre en dépendant sous le Pont, n° 951, le jeudi 21 mai à 3 heures de l'après-midi, pardevant le bureau de paix du quartier du Nord, à son bureau rue Neuvice, par le ministère de M^e PARMENTIER notaire. Ces maisons étant chargées d'un fort capital à 3 p. 0/0, l'acquisition facile à raison du bas denier de la vente.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.